

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026110 du 08 juin 2026

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

La Glaye – Chemin de la pierre – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 04 juin 2026, par la société EUROVIA ALPES, représentée par Monsieur Yannick TOUZIS, domicilié chemin du champ de chaux 01240 Certines;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de génie civil pour les feux piétons, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera temporairement réglementée à La Glaye – chemin de la pierre à Pérouges (Ain), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 08 juin 2026, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

La circulation sera alternée par panneaux, fermeture à la circulation en journée et réouverture à la circulation le soir. La vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société EUROVIA ALPES.

La sécurité des passants est sous la responsabilité de la société EUROVIA ALPES.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 05 juin 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



Pour délégation du Maire,

Lucas VIBERT

A Pérouges, le : 5/06/2026.

[Handwritten signature]